OBJET: ORU 221/17 du 18.1.58 Exécution contrat de travail.

Nº 1102

AT

ATA

Pol

CT

CAC

Agri

Terr.

VISAS

N° 222/258/01321

TRANSMIS c pie pour information à :

- -Messieurs les Résidents (deux)
- -Messieurs les Chefs de Service (tous)
- -Messieurs les Administrateurs de Territoire (tous)

A MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE

DE ET A

MUHINGA

Monsieur l'Administrateur.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme n° 58220/R.32I ainsi libellé : Référence ordonnance 221/17 du 18 janvier et Règlement n° 3/58 Résident, concernant ration. stop. Rations journalières multipli-

'ées par 6 ne donnent pas ration hebdomadaire fixée par Résident. Stop. Sollicite éclaircissement."

Je ne puis mieux faire que de vous communiquer di-après copie d'un extrait des instructions de Monsieur le couverneur Général en matière d'établissement des arrêtés d'exécution relatifs aux rémunérations de la M.O.I.

Pour calculer la contrevaleur journalière de la ration, vous "salculerez d'abord celle de la ration hebdomadaire, étant en-"tendu que celle-ci peut être établie en tenant compte de plusieurs types de ration et qu'elle doit être calculée pour 7 "jours. Vous multiplierez par 52 le montant ainsi obtenu et divi-"serez le produit par 300. Vous veillerez particulièrement à ce "que cette méthode de calcul soit respectée partout. "Vous constaterez qu'en multipliant par 6 le montant de la con-"trevaleur journalière de la ration, vous obtenez un chiffre su-"périeur au montant de la contrevaleur hebdomadaire de la ration, "qui avait servi de point de départ au calcul. La différence pro-"vient de ce que le montant de la ration journalière tient compte "des I3 jours fériés annuels, tandis que le calcul initial de la "ration hebdomadaire n'en tenait pas compte. La différence est "de peu d'importance et doit être négligée: la ration hebdomadaire "légale est égale à la ration journalière multipliée par six."

Ruhengeri

LE CHEF DE SERVICE DU TRAVAIL

J. QUENON

INSPECTEUR PRINCIPAL.